

roi sacré par l'Eglise continuera d'être salué roi, de quelque injure que l'aient poursuivi ses sujets.

Toutes les têtes couronnées rendent hommage à cette haute tolérance politique du père commun de tous les chrétiens.

NOUVELLES LOCALES.

ÉRECTION DE PAROISSES.

On sait que d'après les lois françaises, en force dans ce pays, une paroisse ne peut jouir des droits civils inhérents à ce mot qu'autant qu'elle a reçu l'érection canonique et civile. Cette faveur avait été conférée aux catholiques du Bas-Canada, à différentes époques, soit avant, soit depuis la conquête, mais pour un petit nombre de paroisses seulement, vu l'état peu avancé des établissements dans ce pays. Ce n'est que depuis quelques années que grand nombre de ces établissements ayant atteint un état de fixité et de permanence, le dernier sceau de l'érection civile y était devenu d'une nécessité indispensable. L'acte de la 1re. Guillaume IV, c. 51 (an 1831), avait pourvu à l'érection des paroisses déjà canoniquement érigées avant sa passation, sans provisions pour l'avenir. L'Ordonnance de la 1re Victoria, c. 29 (en 1839) autorisait ces érections pour l'avenir, sans rien faire pour le passé. De sorte que toutes les paroisses canoniquement érigées entre 1831 et 1839, au nombre de plus de 60, se trouvaient n'avoir qu'une existence précaire et incomplète. Sans nous arrêter à rechercher les raisons qui ont pu entraver une mesure aussi essentielle et souvent sollicitée, nous observerons qu'il était inévitable de recommencer tous les procédés déjà employés avec beaucoup de travail et de difficultés. La position fâcheuse de tant de paroisses ayant été exposée au gouverneur-général, dans les derniers jours des séances du conseil spécial, Son Excellence lord Sydenham a bien voulu venir au secours des évêques en proposant à son conseil *un proviso* à l'ordonnance de la 2de Victoria, donnant à celle-ci un effet rétroactif sur toutes les paroisses canoniquement érigées jusqu'à ce jour, afin que, d'ici au mois de novembre 1842, elles puissent recevoir le bienfait de l'érection civile et corporation légale.

Et François Thioronhongo, huron
(1867-1721)
In-32 de 52 pages, cartonné..... \$0.10

La Soeur Marie-Thérèse Gannensarouas, iroquoise
V. G.
\$0.25

Et onzième Supérieur
du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.
I vol. in-12.....